

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU WISSEMBOURG
COMMUNE DE WINDSTEIN**

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 13 avril 2021
sous la présidence de Monsieur Steeve OMPHALIUS, Maire
convocation : 8 avril 2021

Membres présents : Mesdames BIEBER Martine, BREHM Marie, FISCHER Mylène, SPENRATH Elisabeth, Messieurs, BERTIN Luc, ISENMANN Christian, MUNSCH Christian, PFEIFFER Romuald, STEINER Christian.

Membre excusé : Monsieur BALL Patrick

Assistait également : Madame Françoise MÜLLER, secrétaire de mairie

Monsieur Christian ISENMANN a été nommé secrétaire de séance

Objet : N°1) Adoption du procès-verbal du 23 mars 2021

Mis au voix, le procès-verbal en date du 23 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Objet N°2) Fixation des taxes communales exercice 2021

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021 en informant que la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'Etat. En contrepartie, le taux de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) 2020 du département (13.17%) est transféré aux communes. Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de la TFPB de la commune est de 22.40 % (soit le taux communal de 9.23% majoré du taux départemental de 2020 de 13.17 %). Monsieur le maire indique que la commission des finances s'est réunie le 9 avril 2021 et propose suite à ces nouvelles dispositions de prendre acte du nouveau taux de référence de la TFPB comme suit :

Désignation	Taux 2020	Proposition taux 2021
Taxe foncière (bâti)	9.23 %	22.40 % (9.23% + 13.17%)
Taxe foncière (non bâti)	87.07 %	87.07 %

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide
- le maintien des taux 2020 pour l'année 2021 à savoir :**

Désignation	Taux 2020	Taux 2021
Taxe foncière (bâti)	9.23 %	22.40 % (9.23% + 13.17%)
Taxe foncière (non bâti)	87.07 %	87.07 %

ce qui correspondant à un produit fiscal attendu de : 56 082 €.

Objet N°3) Budgets primitifs exercice 2021 (budgets principal et eau)

a) Budget primitif 2021 : budget principal

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif - budget principal de l'exercice 2021 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 9 avril 2021 ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**

- **d'adopter le budget primitif - budget principal exercice 2021, arrêté comme suit :**

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	200 268.81 €	200 268.81 €
FONCTIONNEMENT	287 781.83 €	287 781.83 €
TOTAL	488 050.64 €	488 050.64 €

précise

- **que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 (classement par nature)**

b) Budget primitif 2021 : budget eau

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;
- Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif - budget eau de l'exercice 2021 ;

Après avis favorable de la commission des finances en date du 9 avril 2021 ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**
- d'adopter le budget primitif - budget eau exercice 2021, arrêté comme suit :

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT	72 472.34 €	72 472.34 €
FONCTIONNEMENT	54 710.33 €	54 710.33 €
TOTAL	127 182.67 €	127 182.67 €

- de maintenir le prix de vente de l'eau à 0.85 € le m3 et la part fixe à 62 €

précise
- que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M49

c) durée d'amortissement - budget eau

Vu l'article L.2321-2 27 et 28, L. 2321-3, et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que l'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction budgétaire et comptable M49, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux, rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables.

A ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements prévoient que les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition HT.

Par ailleurs, l'instruction M49 permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites fixées par l'instruction budgétaire comptable pour chaque catégorie. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**
- d'appliquer la durée d'amortissement - budget eau comme suit :

Compte	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Durée d'amortissement
2156	COMPTEUR0001	Compteur d'eau	15 ans

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans recourir à la règle du prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition

Objet N°4) Transfert à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains de la compétence "organisation mobilité"

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 15 mars 2021 du conseil de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2019, constatant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services

réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**

- d'émettre un avis favorable au transfert, à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de la compétence « organisation de la mobilité ».

Objet N°5) Taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'article 1382 I du code général des impôts,
vu l'article 1464 G du code général des impôts,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et l'unanimité,
décide**

- d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts
- de fixer le taux d'exonération à 100 % charge
- Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Objet : N°10) Divers

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des points suivants :

- La présentation du bilan annuel des consommations électriques de la commune pour les 2 bâtiments publics et les 2 armoires d'éclairage public. D'autre part, les consommations de la station de surpression d'eau potable sont prises en compte par le SDEA Alsace Moselle qui en est l'exploitant et refacturées à la commune.
- La modification des horaires des bus qui desservent l'école primaire de Dambach à compter du 26 avril, l'objectif étant d'étendre la pause de midi pour les enfants de Jaegerthal (actuellement que de 45 minutes). Ils bénéficieront ainsi d'un quart d'heure supplémentaire grâce à cette modification des circuits de ramassage.
- Le service de l'ATIP qui assure l'instruction des permis de construire a fait savoir aux communes qui lui ont confié ces missions, d'une revalorisation conséquente de la participation financière qui évolue de 2,25 € à 3,10 € par habitant (le nombre de dossiers et leur complexité de traitement évoluant fortement).
- Les besoins en espace d'affichage à la mairie sont croissants et il est envisagé d'acquérir une vitrine extérieure à double battant qui sera implantée sur poteaux à proximité de l'entrée.
- Le sujet du maintien en état de l'aire de pique -nique de la placette au croisement rue de la forêt dont une structure a été déposée vu sa vétusté. De plus, la balançoire n'est plus conforme à la réglementation actuelle et devrait être supprimée également. Par ailleurs sur la place centrale du village deux bancs sont également abîmés . Il est donc envisagé d'acquérir rapidement quelques tables pique-nique en kit, auprès de l'entreprise Gasser de Dambach, de les monter, et les mettre en peinture et de les disposer judicieusement à différents endroits.
- La proposition d'accueillir le SDEA Alsace-Moselle pour une réunion d'échange sur la problématique de l'eau potable du village, la sécurisation de la ressource et l'établissement d'un programme pluriannuel de rénovation du réseau. Une date deuxième quinzaine de juin devrait être fixée prochainement.
- Le rappel succinct des gros dossiers engagés par la communauté des communes en lien avec les communes, et proposition d'échanger sur ces sujets lors d'une réunion de travail du conseil municipal le 30 avril 2021 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.



Windstein, le 15 avril 2021
Le secrétaire de séance,
Christian ISENMANN